

Les aides à l'embauche

Pour les employeurs du secteur privé

Une aide de maximum 6 000 € est versée la première année d'exécution pour tous les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, quel que soit l'âge de l'alternant, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Suivant les cas, l'aide sera appelée « aide unique » ou « aide exceptionnelle ».

- L'aide unique pour la première année du contrat

L'aide unique s'applique pour tous les contrats signés entre le 01 janvier 2023 et le 31 décembre 2024. **Elle est versée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat.**

- L'aide exceptionnelle pour la première année du contrat

Cas n°1 : A partir du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, **les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) équivalent au moins à un niveau 5 et au plus au niveau 7 bénéficieront de l'aide exceptionnelle de la première année du contrat.**

Cas n°2 : A partir du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, **les entreprises de 250 salariés et plus** qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) équivalent au plus au niveau 7 bénéficieront de l'aide exceptionnelle de la première année du contrat.

L'aide financière pour l'embauche de personne en situation de handicap

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques qui, si les conditions sont réunies, viennent s'ajouter à l'aide précitée.

Celles-ci sont détaillées dans les fiches dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap disponibles auprès du référent handicap du centre de formation.

Pour les employeurs du secteur public

Particularités :

L'employeur public prend à sa charge les coûts de la formation au diplôme dispensée par le CFA. Il lui revient de s'informer préalablement de ce coût en consultant les niveaux de prise en charge publiés et de confirmer ce montant avec le CFA, sachant qu'il s'agit d'un montant annuel.

Le contrat d'apprentissage en secteur public n'est uniquement réalisable qu'en CDD.
L'employeur bénéficie d'une exonération de charges sociales.

L'aide financière pour les collectivités territoriales

Pour les contrats conclus à partir du 01 janvier 2022, **prise en charge par le CNFPT de 100% du prix** du plafond défini pour la formation de l'apprenti.

L'aide financière pour l'embauche de personne en situation de handicap

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques.

Celles-ci sont détaillées dans les fiches dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap disponibles auprès du référent handicap du centre de formation.